RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SEMFI

Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €

Siège social : 8 rue PEYRODEAU MINOY

33000 BORDEAUX

922 029 004 R.C.S BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le trente septembre, à huit heures,

Au siège social,

Monsieur Jean-Baptiste PEZAT, associé unique et gérant de la société SEMFI, propriétaire de la totalité des mille (1 000) parts sociales composant le capital social, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associé unique examine les différents points suivants :

- Augmentation du capital social d'une somme de 99 000 euros par incorporation de réserves et création de 99 000 parts sociales nouvelles,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Augmentation du capital social par incorporation de réserves)

L'associé unique, statuant en application des articles L.223-30 et L.223-31 du Code de commerce et des articles 9.1.1 et 20 des statuts, décide d'augmenter le capital social d'une somme de quatre-vingt-dix-neuf mille euros (99 000 €), pour le porter de mille euros (1 000 €) à cent mille euros (100 000 €), par incorporation directe au capital de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de quatre-vingt-dix-neuf mille (99 000) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 001 à 100 000, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique

Les parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour. Elles seront entièrement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique constate que, à l'issue de l'opération, les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 continuent de détenir la totalité du capital et des droits de vote de la société, conformément à l'article 9.1.1 des statuts.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital)

L'associé unique constate, en conséquence de la décision qui précède, que l'augmentation de capital d'un montant de 99 000 euros est définitivement réalisée à la date du présent procès-verbal et que le capital social s'élève désormais à la somme de 100 000 euros, divisé en 100 000 parts sociales de 1 euro chacune, intégralement libérées.

TROISIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 – Apports

Ajout du paragraphe suivant dans la section 7.1 Montant et modalités des apports :

« Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-dix-neuf mille euros (99 000 €), pour être porté de mille euros (1 000 €) à cent mille euros (100 000 €), par incorporation directe au capital de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves », au moyen de la création de quatre-vingt-dix-neuf mille (99 000) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale e d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 001 à 100 000, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique, Monsieur Jean-Baptiste PEZAT.

Le montant total des apports et incorporations ainsi effectués s'élève à cent mille euros (100 000 €) ».

Article 8 – Capital social et libération des parts

« Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 €).

Il est divisé en cent mille (100 000) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 000, attribuées à l'associé unique, à savoir :

- Monsieur Jean-Baptiste PEZAT, à concurrence de cent mille parts, numérotées de 1 à 100 000. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'associé unique confère tous pouvoirs au gérant ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi, notamment auprès du guichet unique des formalités des entreprises, ainsi que l'information du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont relève la société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique

[redacted]